

ENQUETE PUBLIQUE
portant sur :
LA REVISION ALLEGEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ASSON
(64800)

*Déroulée du 28 septembre 2022 à 15H00
au 29 octobre 2022 à 11h30 inclus*

organisée par la Commune d'ASSON

CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE
portant sur la révision allégée n°1 du
PLAN LOCAL D'URBANISME
de la Commune d'ASSON

Colette MAGNOU, commissaire-enquêtrice

Document remis le 28 novembre 2022

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'ASSON

SOMMAIRE

A) Rappel de l'objet et durée de l'enquête de la révision allégée n°1 du P.L.U. d'ASSON	p.5
B) Analyse et conclusions partielles	p.5
1) A propos des modalités d'information, de participation et du déroulé de l'enquête publique	p.5
2) A propos des avis des personnes publiques sur le projet de PLU.....	p.6
3) A propos de la révision allégée et du contenu du dossier	p.11
a. Sur la démarche de révision allégée n°1 du PLU	p.11
b. Sur le contenu du rapport de présentation de la révision allégée	p.11
4) Observations du public et de la commissaire enquêtrice, réponses apportées par la commune : analyse et conclusions partielles	p.11
C) Balance entre points forts et points faibles.....	p.27
1) A Points forts	p.27
2) Points faibles	p.28
3) Balance entre points forts et points faibles	p.11
Avis de la commissaire-enquêtrice	p.30

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'ASSON

D) Rappel de l'objet et durée de l'enquête de la révision allégée n°1 du P.L.U. d'ASSON

L'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Asson, a été prescrite par arrêté municipal du 05 septembre 2022. Elle s'est déroulée du 28 septembre (15 heures) au 29 octobre (11 heures 30 minutes) 2022 inclus.

Comme exprimé dans le Rapport de présentation, cette révision allégée porte sur l'unique objet de la re-délimitation des espaces boisés classés pour permettre l'implantation d'infrastructures d'amélioration du fonctionnement des réseaux publics.

La réduction des espaces boisés classés concerne trois lieux, pour l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile, la pose d'une canalisation d'eau potable et la correction d'une erreur matérielle au niveau de la station d'épuration.

E) Analyse et conclusions partielles

1) A propos des modalités d'information, de participation et du déroulé de l'enquête publique

A propos de la concertation avec le public préalable à cette enquête publique réalisée en cours d'élaboration de la révision allégée :

Un registre de concertation a été mis en place à la mairie. Aucune personne n'est venue y apporter d'observation.

La commune a informé de l'élaboration de cette révision allégée par le biais du bulletin municipal.

Les élus ont informé avoir rencontré les habitants occupant les maisons situées le long du chemin de Bengues, proches du terrain prévu pour l'antenne relais de téléphonie mobile.

Aucun de ceux-ci ne s'est exprimé lors de l'enquête.

A propos des modalités d'information du public pour cette enquête publique :

Pour la publication dans la presse aux annonces légales, après avoir informé de l'importance de privilégier des journaux de large audience, la commune a choisi les journaux de La République des Pyrénées et Le Sillon (ceux-ci étant dans la liste des journaux habilités).

Le journal Le Sillon a un impact plus limité que La République. Pour autant, étant donné le nombre important d'agriculteurs sur la commune, il est probable qu'il représente un moyen adapté à ce territoire.

La commune a mis en place un affichage dans une dizaine de lieux, dont des abords de bâtiments publics et les abords des trois lieux concernés par cette révision allégée. L'information de cette enquête a été portée sur le site internet de la commune et sur le bulletin municipal d'information n°108 du 10/09/2022, distribué aux administrés.

Le cumul de tous ces moyens mis en œuvre constitue une bonne qualité d'information auprès du public. Cet état de fait ne s'est pas traduit par une affluence en cours d'enquête, puisque très peu de personnes sont venues.

Permanences de commissaire-enquêteur et durée suffisante de l'enquête :

Au regard du peu de personnes exprimées et/ou venues lors des permanences, la durée de l'enquête ainsi que le nombre et durée des permanences sont apparus suffisants.

Climat du déroulé de l'enquête :

L'enquête publique a donné lieu à une faible affluence, dans un climat calme. Cela laisse supposer que la concertation préalable a été satisfaisante et qu'en grande majorité les habitants de la commune attendent avec impatience l'amélioration des communications numériques avec résorption de la zone banche constatée.

Observations du public relatives au projet de PLU :

Pendant la durée de l'enquête, 3 observations ont été déposées sur le registre, comptabilisant un total de 5 objets abordés.

Une des observations est anonyme, issue de « quelques habitants du quartier Bengues directement affectés par le projet d'installation d'une antenne relais ».

2) A propos des avis des personnes publiques¹ sur le projet de PLU

Sept personnes publiques ont été invitées à la réunion d'examen conjoint du 6 juillet 2022. Trois autres ont été consultées. La synthèse des contacts et avis exprimés sont indiqués dans le tableau ci-après. L'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale de l'Etat (MRAe) est détaillé ensuite.

Avis des personnes publiques sur le projet de révision allégée n°1 du PLU d'Asson		
Personne publique conviée à la réunion d'examen conjoint du 6/7/2022	Absence / Présence à cette réunion	Observation formulée
Communauté des communes du Pays de Nay	Présence à la réunion PPA	La révision allégée n°1 va dans le sens du SCOT. Avis favorable sur le projet
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Présence de la DDTM à la réunion des PPA	Pas d'observation à formuler. Invite à prendre en compte l'avis de la MRAe
Conseil régional de Nouvelle Aquitaine	Absence à la réunion PPA	
Conseil départemental, service déplacements et aménagement du territoire, pôle mobilité et aménagement du territoire	Absence à la réunion PPA	

¹ P.P.A. : Personne publique associée. Il est courant d'utiliser cet acronyme pour désigner aussi les personnes publiques consultées ou plus généralement les personnes publiques.

Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	Absence à la réunion PPA en s'en excusant (la révision ne concerne pas la modification d'espaces agricoles)	
Chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle Aquitaine Direction territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Absence à la réunion PPA en s'en excusant (la révision ne porte pas sur des questions économiques)	
Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle Aquitaine – Direction territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Absence à la réunion PPA	
Personne publique consultée par courrier		Avis formulé
Mission régionale d'autorité environnementale de l'Etat (M.R.A.e) de Nouvelle-Aquitaine	Avis n°2022ANA53 du 7/06/2022	Constat de plusieurs insuffisances, assorties de recommandations : voir ci-dessous
Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.)		Projet sans incidence directe sur l'AOP concernée : Pas de remarque à formuler
Centre national de la propriété forestière (C.N.P.F.)		Projet sans impact de manière significative sur les espaces forestiers : pas de remarque particulière à formuler

Les recommandations de la MRAe (ci-après en couleur verte) ont été assorties de réponses dans le procès-verbal de la réunion PPA du 6 juillet 2022 (en couleur bleutée). Les remarques et conclusions partielles de commissaire-enquêtrice sont indiquées en suivant (en noir).

Partie de l'avis de la MRAe - Dans le § : II. Objet de la révision allégée n°1 :

« D'après la notice de présentation, le règlement écrit en vigueur de la zone naturelle et forestière est compatible avec l'accueil de l'antenne relais et la pose d'une nouvelle canalisation pour l'eau potable. En revanche, le document n'apporte aucune précision sur le règlement du secteur Ni de la STEP. Le dossier n'apporte pas non plus les éléments permettant de vérifier la compatibilité du projet d'amélioration de la station d'épuration avec le caractère inondable de son site d'accueil ».

Réponse dans le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint des PPA du 6/7/2022 :

« Le rapport sera complété par l'extrait du règlement en vigueur qui autorise dans le secteur Ni, les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ».

Sont autorisées sous conditions dans le sous-secteurs Ni :

- la surélévation et l'extension des constructions existantes sous réserve de la surélévation des planchers de 50 centimètres par rapport au terrain naturel
- les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux et qu'elles permettent le passage de la petite faune (mammifères, amphibiens...)
- les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (sous réserve, selon le cas,
- de l'application de l'arrêté du 7 septembre 2009) œuvre de remblai dans la limite de l'emprise des constructions autorisées et pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Commentaire et conclusion partielle de la commissaire-enquêtrice :

La première phrase de la MRAe ci-dessus rappelée, n'est pas commentée dans le PV de synthèse. Pourtant, comme la procédure de modification n°1 du PLU d'Asson lancée le 13/07/2021 n'est pas encore aboutie, le PLU en vigueur contient des dispositions ne permettant pas ou de manière compliquée l'implantation d'antenne de téléphonie mobile.

Pour information, l'avis de la MRAe n° 2022ANA105 du 25 octobre 2022 sur ce projet de modification n°1 du PLU, communiqué par la commune, ne mentionne aucune recommandation sur le projet de modification de règles d'implantation d'antennes relais par rapport aux habitations, tout comme de toute construction par rapport aux voies et chemins privés ou publics (sauf extensions de celles existantes).

Partie de l'avis de la MRAe - Dans le § : II. Objet de la révision allégée n°1 :

« Plus globalement pour les trois objets de la révision allégée, le dossier ne présente pas une description détaillée des projets envisagés permettant de justifier l'emprise foncière nécessitant la suppression du classement EBC pour ces projets.

La MRAe recommande de compléter la notice de présentation par un descriptif complet des projets générateurs des ajustements de zonages en EBC objets de la révision allégée n°1, y compris les installations temporaires associées à la réalisation des travaux pour toutes ses composantes ».

Réponse dans le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint des PPA du 6/7/2022 :

« Le rapport pourra être complété par des éléments complémentaires sur la nature des projets ».

Commentaire et conclusion partielle de la commissaire-enquêtrice :

La réponse dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint introduit une notion d'éventualité et non d'affirmation positive.

Il apparaît toutefois important que la recommandation de la MRAe soit respectée en raison du contenu insuffisamment renseigné du dossier.

Partie de l'avis de la MRAe - Dans le § : III. Contenu et qualité des informations présentées dans le dossier et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU – A) Contenu et qualité des informations contenues dans le dossier

« Le dossier de révision allégée n°1 d'Asson ne contient pas de résumé non technique (RNT) réglementaire. La MRAe rappelle l'importance du résumé non technique, synthétique et pédagogique, qui constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance de manière simple et lisible, du contenu du projet d'évolution du PLU et de ses effets sur l'environnement.

Elle recommande que le résumé non technique à réaliser soit complété par les éléments de l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.»

Réponse dans le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint des PPA du 6/7/2022 :

« Le rapport sera complété par le résumé non technique.»

Commentaire et conclusion partielle de la commissaire-enquêtrice :

Le PV de la réunion des PPA répond à la recommandation de la MRAe concernant le résumé non technique. Pour ce qui concerne la deuxième recommandation relative aux éléments de l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, on peut considérer que la réponse est apportée pour la recommandation qui suit.

Partie de l'avis de la MRAe - Dans le § : III. Contenu et qualité des informations présentées dans le dossier et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU - A) Contenu et qualité des informations contenues dans le dossier

« La MRAe demande de compléter la notice de présentation par tous les éléments d'analyse de l'état initial de l'environnement des habitats et des espèces faune flore associés susceptibles d'être rencontrés sur les sites de projets et à proximité, afin d'identifier l'ensemble des enjeux de l'évolution du PLU. Elle recommande d'y préciser clairement les dates des visites de terrain et leur pertinence au regard du cycle de vie des espèces susceptibles d'être contactées sur les sites ».

Réponse dans le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint des PPA du 6/7/2022 :

« Le rapport sera complété le cas échéant par les études produites par les porteurs de projets concernés (SMNEP, Free Mobile). »

Commentaire et conclusion partielle de la commissaire-enquêtrice :

Il est constaté que la MRAe désigne « la notice de présentation », qu'il faut comprendre comme le Rapport de présentation de la révision allégée.

La réponse dans le PV de la réunion introduit une notion d'éventualité et non d'affirmation positive.

Le projet d'implantation de canalisation d'eau potable du Syndicat Mixte Nord Est de Pau (SMNEP), permettant d'acheminer l'eau de l'usine d'Arthez-d'Asson jusqu'à une canalisation à Baudreix, a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par des cabinets spécialisés notamment en environnement. Cette étude contient les informations nécessaires pour répondre aux attentes de la MRAe pour cet aspect.

En revanche, aucun élément porté à ma connaissance ne permet d'affirmer que la société Free Mobile a réalisé à ce jour une étude pour répondre aux attentes de la MRAe. Il n'est donc pas exclu que la recommandation de la MRAe représente la nécessité de réaliser une étude complémentaire.

Même si l'avis de la MRAe est un avis simple, il apparaît important que sa recommandation soit respectée en raison du contenu insuffisamment renseigné du dossier. Ce type de révision, bien qu'appelée allégée, n'en demeure pas moins une révision et les différents enjeux doivent être suffisamment renseignés. En effet, sont concernés la réduction d'espaces boisés en zone naturelle.

Partie de l'avis de la MRAe - Dans le § : III. Contenu et qualité des informations présentées dans le dossier et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU – B) Prise en compte de l'environnement, du cadre de vie et de la santé par le projet de PLU

« La MRAe relève que la lecture de la carte TVB² de la commune à l'échelle du SCOT montre que les sites de projets interceptent des réservoirs de biodiversité (espaces boisés) et sont inclus ou à proximité d'un corridor de la trame bleue. Les développements sur cette thématique doivent être revus pour expliquer ce constat.

Par ailleurs, la MRAe souligne que le dossier n'évoque aucun état des lieux écologique dans les périmètres recensés autour des sites sur les terrains susceptibles d'être utilisés en phase chantier. Les impacts potentiels des projets en phase chantier ne sont ainsi pas traités.

La MRAe recommande de compléter la séquence éviter-réduire-compenser en prenant en compte les incidences potentielles des projets sur la biodiversité et le milieu naturel pour toutes leurs phases (installation, exploitation et démantèlement). ».

Réponse dans le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint des PPA du 6/7/2022 :

« Le rapport sera complété notamment par les études produites par les porteurs de projets concernés (SMNEP, Free Mobile). Une analyse plus fine sera portée sur la TVB. »

² TVB : Trame verte et bleue

Commentaire et conclusion partielle de la commissaire-enquêtrice :

Comme dit précédemment, il apparaît important que la recommandation de la MRAe soit respectée en raison du contenu insuffisamment renseigné du dossier.

Partie de l'avis de la MRAe - Dans le § : III. Contenu et qualité des informations présentées dans le dossier et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU – B) Prise en compte de l'environnement, du cadre de vie et de la santé par le projet de PLU

« La notice de présentation traite peu des impacts paysagers. Dans le profil environnemental, cet enjeu se limite au patrimoine culturel. Le dossier ne fait pas mention de l'existence d'un atlas des paysages, d'une charte paysagère ou encore d'éléments issus des documents d'objectifs des sites Natura 2000. Il n'évoque pas non plus d'orientations du SCOT ou du PADD du PLU sur cette thématique.

Si la notice mentionne l'existence de photomontages du projet d'antenne relais afin d'illustrer l'insertion de l'équipement dans l'environnement, elles ne sont pas produites bien qu'annoncées dans le document.

La MRAe recommande de compléter la notice de présentation par les éléments de connaissance permettant de situer les perspectives paysagères remarquables du territoire et d'expliquer la manière dont les dispositions du PLU permettent de les préserver, et de présenter les photomontages évoqués pour le projet d'antenne relais ».

Réponse dans le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint des PPA du 6/7/2022 :

« Le rapport sera complété notamment par les études produites par les porteurs de projets concernés (SMNEP, Free Mobile). Une analyse plus fine sera portée sur la TVB. »

Commentaire et conclusion partielle de la commissaire-enquêtrice :

Là aussi, il est constaté que la MRAe désigne « la notice de présentation », qu'il faut comprendre comme le Rapport de présentation de la révision allégée.

Comme dit précédemment, il apparaît important que la recommandation de la MRAe soit respectée en raison du contenu insuffisamment renseigné du dossier, notamment en matière de paysage.

Quelques éléments sont contenus dans le dossier d'information mairie réalisé par la société FREE, qu'il s'agit de reporter dans le Rapport de présentation de la révision, et les compléter.

Les deux photomontages relatifs au projet d'antenne préparés par la société FREE et faisant partie du « Dossier d'information mairie, s'avèrent très peu clairs avec des photos sombres, une pixellisation des images, ... L'antenne figurée, qui sur le photo-montage n°1 dépasse du couvert boisé, se devine plutôt que de se voir. Ces pièces nécessiteraient donc une meilleure qualité pour être intégrées dans le dossier final de la révision allégée et éventuellement complétées.

Partie de l'avis de la MRAe - Dans le § : III. Contenu et qualité des informations présentées dans le dossier et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU – B) Prise en compte de l'environnement, du cadre de vie et de la santé par le projet de PLU

« Il est attendu dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale stratégique, une présentation des solutions alternatives étudiées. Ces éléments sont à intégrer dans la notice de présentation ».

Réponse dans le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint des PPA du 6/7/2022 :

« Le rapport sera complété par les études produites par les porteurs de projets concernés (SMNEP, Free Mobile). »

Commentaire et conclusion partielle de la commissaire-enquêtrice : La réponse apportée par la commune est cohérente. (voir aussi plus loin dans les questions posées par la commissaire-enquêtrice).

3) A propos de la révision allégée et du contenu du dossier

a) Sur la démarche de révision allégée n°1 du PLU

La commune a lancé de manière concomitante l'élaboration de cette révision allégée du PLU et deux modifications du PLU, alors que deux des dispositions prévues par la modification n°1 concernent le projet d'implantation de l'antenne de téléphonie mobile, tout comme en partie cette révision allégée n°1.

La commune a informé de l'aspect d'urgence du déclassement d'EBC pour le projet de canalisation d'eau potable.

Le code de l'urbanisme en son article l'article L.153-34 définit de manière limitative les possibilités pour lancer une révision avec une procédure allégée, qui ne peut avoir qu'un objet pouvant, le cas échéant, être en des lieux différents. La suppression d'espace boisé classé fait partie des objets possibles d'une révision allégée.

De même, une modification de PLU, dite de droit commun ou simplifiée, doit répondre à certains critères (articles L.153-41 ou L.153-45), sans quoi il faut lancer une révision d'un PLU (article L.153-31 si elle n'est pas simplifiée).

Le choix de la démarche appartient à la commune dans le respect du code de l'urbanisme.

b) Sur le contenu du rapport de présentation de la révision allégée

Comme indiqué précédemment, notamment dans la partie abordant les recommandations de la MRAe, le contenu du rapport de présentation de la révision allégée m'apparaît insuffisamment renseigné et nécessite des compléments.

Si l'étude d'impact faite pour le projet d'implantation de canalisation d'eau potable du Syndicat Mixte Nord Est de Pau (SMNEP) contient des informations utiles pour compléter le dossier de la révision allégée, en revanche il n'est pas certain que pour le projet d'antenne tous les éléments utiles pour les compléments attendus soient déjà existants.

L'enquête publique porte bien sur la réduction des espaces boisés classés, et non pas sur les projets eux-mêmes. Toutefois, cette réduction n'est envisageable que si les projets prévus sont acceptables et notamment en tenant compte des mesures pour éviter-réduire-compenser.

4) Observations du public et de la commissaire-enquêtrice, réponses apportées par la commune : analyse et conclusions partielles

Elles sont présentées ci-après.

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
R-1 : Observation de Mr RAMONTEU (déposée le 30 septembre 2022). Favorable à l'implantation d'une antenne-relais sur la commune. Il indique que la hauteur devrait en conséquence être revue, avec une participation financière publique le cas échéant, et le contrat avec Free et Orange ne devrait surtout pas exclure la possibilité d'extension ultérieure à d'autres opérateurs.	
Un partenariat public-privé serait une première en France pour une antenne téléphonique. La municipalité n'a ni les moyens ni la volonté de subventionner des opérateurs téléphoniques. La question de la possibilité d'ouvrir cette antenne à d'autres opérateurs est abordée dans une autre partie.	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.
<p><u>Commentaire de la commissaire-enquêtrice :</u> La réponse du maître d'ouvrage apparaît cohérente. Voir aussi plus loin la question 4 de la commissaire-enquêtrice.</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
R-2 : Observation de Mme ARTIGUSSE (déposée le 15 octobre 2022). La personne est venue voir si le projet de canalisation passé sur ses terrains. Pas d'avis exprimé.	
Cette observation n'appelle pas de commentaires de la collectivité.	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.
<p><u>Commentaire de la commissaire-enquêtrice :</u> Cette mention dans le registre ne contenant pas d'observation, elle n'appelle pas à un commentaire particulier.</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
<p>R-3 : Observation anonyme (déposée le 29 octobre 2022). Impact paysager non pris en compte. La qualité paysagère des sites n'est pas prise en compte. Impact paysagé plus important sur le quartier Bengues et les autres quartiers environnants.</p>	
<p>Le maire peut principalement refuser ou imposer des prescriptions spéciales dans le cas où le projet d'antenne est « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R. 111-27 du code de l'urbanisme), au titre de la protection des monuments historiques, des sites classés ou inscrits, des réserves naturelles ou de la protection de la navigation aérienne.</p> <p>Dans le cas du projet d'Asson, l'intégration paysagère sera vérifiée lors de l'instruction du permis de construire par la Communauté de Communes du Pays de Nay.</p> <p>Le dossier indique que la zone d'implantation de l'antenne-relais, est éloignée des périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel. La serre métallique inscrite aux monuments historiques en 2001, est située à mètres de la zone d'implantation de la future antenne, et n'est pas concernée par la servitude de protection du monument. La serre métallique est située à 1920 mètres de la zone d'implantation et l'antenne sera non visible depuis cette serre.</p> <p>Le déclassement d'EBC pour la réalisation de l'équipement sera limité au seul besoin de fonctionnement de l'équipement. Au regard de l'étendue du massif boisé dans lequel est projeté l'équipement (plusieurs hectares), ce déboisement minime n'est pas susceptible de modifier la structure du paysage proche et lointain.</p>	<p>Comme indiqué en réponse à l'avis de la MRAE, l'étude d'insertion paysagère réalisée par l'opérateur FREE sera annexée au dossier.</p>
<p>Commentaire et conclusion partielle de la commissaire-enquêtrice : Comme indiqué dans le paragraphe précédent relatif au contenu du dossier de PLU, la réduction des espaces boisés classés n'est envisageable que si les projets prévus sont acceptables et notamment en tenant compte des mesures pour éviter-réduire-compenser.</p> <p>C'est pourquoi, l'analyse de l'impact paysager du projet d'antenne est à examiner dès ce dossier de révision allégée, et, le cas échéant, prévoir des mesures pour compenser les effets.</p> <p>Comme évoqué dans l'analyse des réponses apportées aux recommandations de la MRAE en matière de paysage, les vues du photomontage préparé par la société FREE nécessiteraient une amélioration, voire des compléments, afin de compléter le dossier de la révision allégée.</p> <p>Le pylône dépassera du boisement, toutefois il sera entouré de boisements, ce qui devrait minimiser l'impact paysager.</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
<p>R-3 : Observation anonyme (déposée le 29 octobre 2022). Le PLU en vigueur prévoit qu'en zone NI toute occupation et utilisation du sol de porte pas atteinte à la qualité des paysages et à la sauvegarde des espaces naturels.</p>	
<p>Le projet d'implantation de l'antenne relais est situé en zone N du PLU et non pas dans le secteur NI. Le secteur NI correspond au secteur de la zone naturelle présentant un risque inondation.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.</p>
<p>Commentaire de la commissaire-enquêtrice : La réponse du maître d'ouvrage est cohérente et n'appelle pas de commentaire particulier.</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
<p>R-3 : Observation anonyme (déposée le 29 octobre 2022). Impact négatif sur le changement climatique. Déboisement total de 0,4 ha sans envisager un reboisement d'une surface au moins équivalente. La transformation des sols en surfaces artificialisées signifie un déstockage de carbone.</p>	
<p>Ci-dessous, deux photos aériennes issus du site Géoportail (la première étant de 1950, la seconde de 2020, Source : Géoportail). Le site du projet d'antenne (rond orange) est situé sur d'anciennes fougères autrefois exploitées par les agriculteurs. Celles-ci ont été abandonnées au fil du temps et la forêt a rapidement pris le dessus. Sur la photo ancienne ci-dessous, on remarque bien les limites de la parcelle cadastrale communale n°578 (d'une surface de 5,95ha) et le chemin d'accès de la future antenne-relais.</p> <p>Les espaces boisés sont en augmentation et représentent aujourd'hui la majorité du territoire communal (57%).</p> <div data-bbox="208 1082 766 1353"> </div> <div data-bbox="808 1082 1361 1353"> </div>	<p>Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.</p>

[Suite]

La remarque anonyme fait référence à un « déboisement de 0,4 hectare ».

Comme indiqué précisément dans le dossier d'enquête, la conduite d'eau potable nécessite un défrichage de 410m² et l'antenne un déboisement de 91m², soit un total de 501m², ce qui représente 0,0501 ha et non pas 0,4 ha.

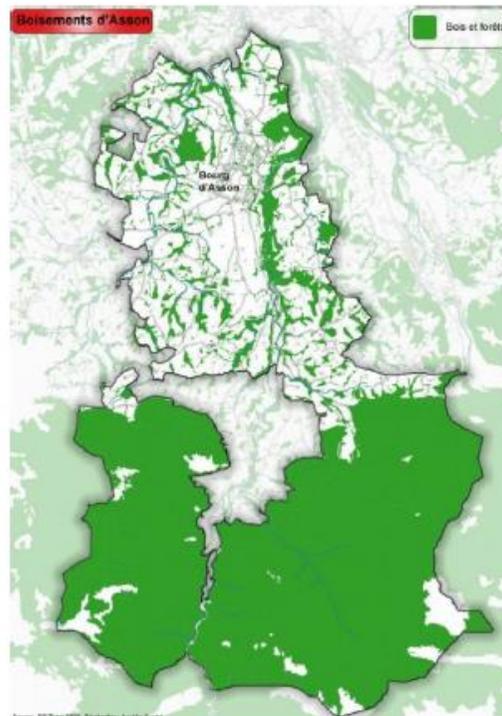
57% de la commune d'Asson est couvert par les forêts, ce qui représente 4.781 ha. Il s'agit de notre richesse naturelle à laquelle la municipalité est attachée. C'est pourquoi l'ensemble de nos forêts est actuellement classé Espaces Boisés Classés, ce qui permet la coupe mais impose le maintien du caractère boisé (source : rapport de présentation du PLU d'Asson).

Comme en témoignent les photos aériennes précédentes et d'autres sites communaux (oppidum par exemple), les surfaces boisées sont en augmentation sur notre commune.

La municipalité a également participé à la plantation d'arbres sur le site des Jardins d'Abère en 2020.

Le défrichement pour le passage de la canalisation est temporaire, puisque le caractère forestier se reconstituera progressivement et naturellement après les travaux avec les essences locales.

La suppression de l'Espace Boisé Classé sur le site de la station d'épuration est associée à une erreur matérielle. La surface n'est pas boisée.



Commentaire de la commissaire-enquêtrice :

La comparaison de photos aériennes des années 1950 et 2020, qui fait apparaître une augmentation des surfaces boisées, ne doit pas faire oublier qu'également des surfaces urbanisées ont remplacées des surfaces agricoles participant au stockage du carbone.

La superficie de 0,4 hectare environ mentionnée par l'observation anonyme est bien celle indiquée dans le Rapport de présentation de la révision allégée (cf pages 8, 9, 12, 13, 44).

L'observation anonyme du public fait référence au diagnostic du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) en cours de la CCPN, non commentée par la maîtrise d'ouvrage. Le rapport de présentation de la révision allégée mériterait d'évoquer la réalisation en cours de ce Plan.

L'étude d'impact de la conduite d'eau potable comprend comme mesure compensatoire au défrichement prévu, la plantation de boisement sur la commune de Baudreix pour une superficie égale à celle déboisée, dont celle d'Asson.

Même si la commune constate l'accroissement sur son territoire des surfaces boisées, le défrichement de 270 m² nécessaire pour le projet d'antenne relais devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement s'accompagnant de mesures de compensation. Celles-ci pourront être, au choix :

- Reboiser des terrains ou réaliser des travaux d'amélioration sylvicole ;
- Reverser le montant équivalent aux travaux de reboisement compensateur au fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) ;
- Ou une solution mixte entre les deux.

La réduction d'EBC au niveau de la station d'épuration ne correspond pas à une réduction de boisement, puisqu'il s'agit de la correction d'erreur matérielle sur le document graphique du PLU. Le service Eau et assainissement de la Communauté des communes du Pays de Nay a confirmé lors de la visite sur place qu'il n'est pas prévu d'étendre par défrichement le terrain d'assiette de cette station, ni pour les travaux d'amélioration en cours ni ultérieurement. Car les boisements à l'est sont nécessaires au maintien des sols dans cette zone humide proche de l'Ouzom.

Conclusions partielles : Le rapport de présentation de la révision allégée méritera :

- d'évoquer la réalisation en cours du PCAET,
- d'informer que les défrichements prévus doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement s'accompagnant de mesures de compensation, en précisant lesquelles. Elles pourront constituer les mesures compensatoires nécessaires dans le dossier de révision simplifiée, attendues par la MRAe.

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
R-3 : Observation anonyme (déposée le 29 octobre 2022). Pose la question de savoir si la voie d'accès sera bétonnée.	
La voie d'accès ne sera pas bétonnée.	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.

Commentaire de la commissaire-enquêtrice :

La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire particulier. Voir aussi pour la réponse à la question 9 de la commissaire-enquêtrice.

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
R-3 : Observation anonyme (déposée le 29 octobre 2022). Il considère que ce projet doit être compris dans un contexte d'expansion démographique de la commune, amenant à une consommation d'espaces de l'ordre de 2,3 ha/an hors bâtiments agricoles. Ils s'interrogent alors sur l'opportunité de déclasser des zones boisées.	
L'emprise boisée qui va être artificialisée par la réalisation de l'antenne-relais, pourra être comptabilisée dans la consommation d'espace naturel, lors de la prochaine révision du PLU.	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.

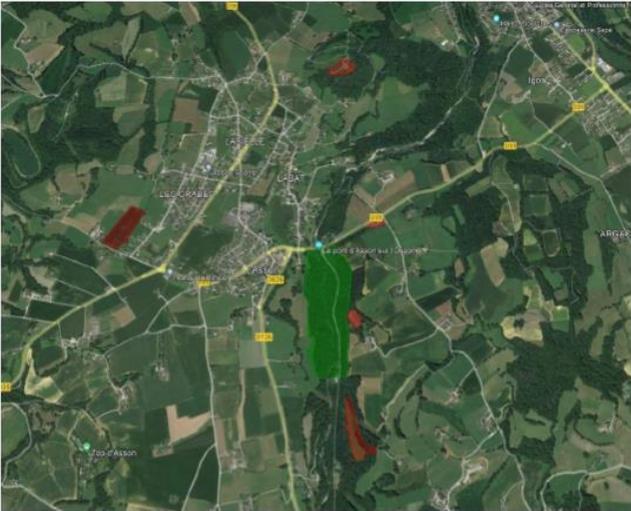
Commentaire de la commissaire-enquêtrice :

La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire particulier.

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
R-3 : Observation anonyme (déposée le 29 octobre 2022). Ils indiquent que les compléments apportés au dossier ne répondent pas aux remarques de la MRAE du 07/06/2022 sur le diagnostic environnemental jugé partiel et trop synthétique (dont les thèmes non traités relatifs à l'impact paysager, les alternatives de localisation et l'impact écologique)	
Le dossier qui a été soumis à l'enquête publique, est le dossier qui a été arrêté par le conseil municipal le 03/03/2022, comme le prévoit le Code de l'urbanisme. La prise en compte des observations des personnes publiques associées et le cas échéant, des observations de l'enquête publique et de l'avis de la commissaire enquêteur, se fera entre l'enquête publique et l'approbation.	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier. Le dossier sera complété suivant les observations faites en réponses aux avis des personnes publiques associées.
<p>Commentaire de la commissaire-enquêtrice : Le maître d'ouvrage exprime bien quelles sont les étapes du dossier. Le procès-verbal de synthèse de la réunion des personnes publiques du 6/07/2022 indique brièvement l'orientation envisagée pour la prise en compte des avis des personnes publiques, notamment celui de la MRAE.</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
R-3 : Observation anonyme (déposée le 29 octobre 2022). Ces personnes s'inquiètent également sur le respect d'une distance minimale de 300 mètres, préconisée par la communauté scientifique. Ils déplorent que le dossier ne comprenne pas la mesure exacte de la distance entre l'antenne-relais et l'habitation la plus proche.	
S'agissant des risques sanitaires, le juge administratif a constamment rejeté les restrictions d'implantation définies par les maires, en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques.	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.
<p>Commentaire de la commissaire-enquêtrice : La distance de 300 mètres était celle contenue dans le projet de loi n°691 du 06/02/2013 pour la limitation des seuils d'exposition des antennes-relais de téléphonie mobile à 0,6V/m et à leur éloignement des lieux sensibles. Le maître d'ouvrage exprime bien l'état actuel de la législation. Des documents synthétiques peuvent utilement être consultés sur les sites suivants : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/43127/322832/file/cjuris1-antenne%20relais.pdf http://www.radiofrequences.gouv.fr/antennes-relais-de-telephonie-mobile-a67.html</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier PLU
<p>Questions n°1 et 2 de la CE : A quel(s) endroit(s) de la commune les difficultés de réception de la téléphonie mobile sont-elles constatées actuellement ? Les difficultés de réception concernent-elles un ou plusieurs opérateurs ?</p>	
<p>De nombreux habitants d'Asson nous ont signalé depuis de nombreuses années des problèmes de réception, quel que soit l'opérateur téléphonique, en particulier dans le quartier ancien d'Asson (quartier Labat), du fait du caractère vallonné de la commune.</p> <p>Le site de l'Arcep https://monreseau mobile.arcep.fr/ apporte des éléments.</p> <p>Le centre d'Asson est caractérisé par une « Couverture limitée » pour 2 opérateurs téléphoniques.</p> <p>« Vous devriez pouvoir téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments dans la plupart des cas, mais probablement pas à l'intérieur des bâtiments. »</p> <p>Pour les deux autres opérateurs, le bourg est caractérisé par une « bonne couverture » :</p> <p>« Vous devriez pouvoir téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments dans la plupart des cas, et, dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments. » + CARTE ARCEP</p>	<p>Le rapport de présentation pourra être complété par les informations disponibles relatives à la couverture du territoire en matière de communications numériques.</p>
<p><u>Commentaire de la commissaire-enquêtrice :</u> La réponse du maître d'ouvrage est cohérente. Sa proposition de complément dans le Rapport de présentation est souhaitable.</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
Question n°3 de la CE : Y a-t-il eu plusieurs sites envisagés pour l'implantation de l'antenne relais de téléphonie mobile ? Quels sont les critères ayant déterminé le choix d'implantation prévu dans le dossier ?	
<p><u>(source : FREE Mobile)</u></p> <p>Plusieurs sites ont été étudiés</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site de l'Oppidum : il n'a pas été retenue car il était trop visible depuis le village, - le site de la déchetterie : il n'a pas été retenu car trop bas en altitude (refus radio), - le terrain privé au lieu-dit Rondeil (parcelles C 471-473-504) : le propriétaire n'a pas donné son accord, - le terrain privé au lieu-dit Deus Trebes (parcelle C 169) : le propriétaire n'a pas donné son accord après étude (panoramique photos le 14/12/2020). <p>Le relief est une difficulté supplémentaire et le projet ne peut être envisagé sur tout le territoire de la commune (il faut privilégier un point haut). De plus, afin de satisfaire au mieux les administrés, l'intégration du pylône a été recherché, tout en l'éloignant des habitations et en répondant aux objectifs de couverture radio.</p>	<p>Le rapport de présentation pourra être complété sur le choix de la localisation de l'antenne-relais.</p>
	
<p>Commentaire de la commissaire-enquêtrice : La proposition du maître d'ouvrage d'apporter des compléments dans le Rapport de présentation est souhaitable.</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
Question n°4 de la CE : Pourquoi l'antenne est-elle prévue seulement pour deux distributeurs de réseaux de téléphonie mobile, FREE et Orange ? Peut-elle à l'avenir servir pour les autres opérateurs ? Si oui, suivant quelles dispositions, techniques ou autres ?	
Ce projet d'antenne est porté par un opérateur privé Free, qui s'est associé à Orange. L'antenne pourra recevoir d'autres opérateurs, ce sera au bon vouloir de ces derniers. Mais rien n'est imposé à Free car le projet ne s'inscrit pas dans un dispositif de couverture ciblé de l'État (« New Deal mobile »).	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.
Commentaire de la commissaire-enquêtrice : Pour rappel, les textes actuels incitent à la mutualisation, toutefois sans obligation. L'article D.98-6-1 du code des postes et des communications électroniques, prévoit que l'opérateur doit, « dans la mesure du possible », partager les sites.	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
<p>Question n°5 de la CE : Quelle est la distance entre l'antenne prévue et les premières habitations avoisinantes à celle-ci ? Il est notamment attendu un plan à l'échelle, faisant apparaître les habitations voisines et la localisation du projet d'antenne, avec les distances d'éloignement précisées.</p>	
<p>Les premières habitations se situent entre 277 et 326m du site projeté de l'antenne-relais, la réglementation française n'imposant aucune distance particulière.</p> <p>Les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes relais se limitent essentiellement à ses pouvoirs en matière d'urbanisme.</p> <p>Toute personne qui le souhaite peut demander gratuitement une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques soit dans les locaux d'habitation, soit dans des lieux accessibles au public. Il n'est pas applicable pour les ondes émises par les lignes électriques, notamment les lignes à haute tension.</p> <p>Le formulaire doit être impérativement signé par un organisme habilité (comme la Mairie), puis adressé par le demandeur à l'Agence nationale des fréquences, qui instruit la demande et dépêche un laboratoire accrédité indépendant pour effectuer la mesure.</p> <p>https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088</p> <p>Les résultats des mesures sont ensuite rendus publics par l'Agence sur le site www.cartoradio.fr.</p> <p>La Mairie d'Asson s'engage à relayer toute demande faite par un citoyen ou une association.</p> 	<p>Le dossier sera complété par la localisation du projet d'implantation d'antenne relais par rapport aux premières habitations.</p>
<p>Commentaire de la commissaire-enquêtrice : La réponse du maître d'ouvrage apparaît cohérente. La proposition du maître d'ouvrage d'apporter des compléments dans le Rapport de présentation est souhaitable.</p>	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
Question n°6 de la CE : L'élevage situé à proximité en bas à droite, doit-il continuer ou arrêter ? Si c'est le cas, à quelle échéance ? Est-il possible qu'à l'avenir un autre élevage soit mis en place dans les bâtiments existants ?	
« En bas à droite », l'élevage bovin lait situé à 370m du site projeté de l'antenne, doit effectivement cesser son activité pour des raisons personnelles. Aucun projet de transformation des bâtiments et/ou de développement d'un autre élevage n'a été déposé en mairie.	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.
Commentaire de la commissaire-enquêtrice : Je prends note de cette réponse du maître d'ouvrage.	

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
<p>Question n°7 de la CE : Quels sont les moyens mis en œuvre pour réduire le plus possible le niveau d'exposition des populations, y compris pour les riverains proches ? Question n°8 de la CE : Quels sont les moyens mis en œuvre pour réduire le plus possible le niveau d'exposition des animaux ?</p>	
<p><u>(source : FREE Mobile)</u></p> <p>« Free Mobile, exploitant un réseau de télécommunications tel que défini au 2° de l'article 32 du code des postes et télécommunications, certifie que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur le site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétique suivantes, et fixées dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 sont respectées.</p> <p>Free Mobile s'engage à respecter les seuils maximaux réglementaires contraignants en France conformément aux dispositions du décret 2002-775 du 3 mai 2002. Ces seuils réglementaires, établis sur avis de l'ANSES, permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union Européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé)".</p> <p>L'Agence nationale des Fréquences (ANFR) est la garante du respect de cette réglementation. En particulier, elle délivre une autorisation pour tout projet d'installation d'un site radio électrique dans le cadre de la procédure de la commission des sites et servitudes radioélectrique (COMSIS). Une antenne ne peut émettre sans cette autorisation.</p> <p>Le Dossier d'Information Mairie déposé en mairie le 14 octobre 2021 reprend entre autre les éléments ci-dessus. »</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.</p>
<p>Commentaire de la commissaire-enquêtrice :</p> <p>Parmi les vérifications du bien-fondé des réductions prévues des EBC, celles portant sur la santé liée aux effets induits de l'antenne relais n'est pas abordée dans le Rapport de présentation de la révision allégée. Ce sujet est par contre abordé dans le dossier d'information mairie élaboré par la société FREE.</p> <p>La question des impacts sanitaires et environnementaux des pollutions électromagnétiques issues de la téléphonie mobile et notamment des antennes relais, fait débat depuis de nombreuses années.</p> <p>Pour ce qui concerne la 5G, plus de 170 scientifiques et médecins de 37 pays ont demandé en 2017 un moratoire sur le déploiement de celle-ci .</p> <p>A l'heure actuelle, l'ANSES considère que les données actuelles s'avèrent insuffisantes pour conclure à l'existence ou non d'un risque pour la santé. <i>(voir suite du commentaire en page suivante)</i></p>	

Suite du commentaire de la commissaire-enquêtrice :

« La loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi "Abeille" a été élaborée afin de répondre aux inquiétudes grandissantes de la population face à leur exposition aux ondes magnétiques. Elle propose des solutions sans pour autant restreindre les nouvelles technologies, pour allier dans la mesure du possible les contraintes environnementales, économiques et sociales. [...]

Pour lutter contre les "zones blanches" du réseau téléphonique et accélérer le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire national, la loi ELAN a intégré de nombreuses dispositions permettant de faciliter l'implantation des antennes relais ». (source : C'Juris 77 n°1, Préfecture de Seine et Marne).

Il s'est tenu au Sénat le 1^{er} juillet 2020 au sein de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, une « table ronde relative aux impacts sanitaires et environnementaux de la 5G ».

Le compte-rendu peut être lu à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200629/devdur.html#toc3>

En ce qui concerne plus spécifiquement la santé des animaux, et face à la détresse de plusieurs éleveurs, un rapport a été remis auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat le 25/03/2021 sur l'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage. Il peut être lu aux pages suivantes :

<http://www.senat.fr/rap/r20-487/r20-4870.html> et pages suivantes jusqu'à <http://www.senat.fr/rap/r20-487/r20-48710.html>

Ce compte-rendu fait part de plusieurs cas d'agriculteurs-éleveurs dont l'élevage a subi des effets délétères sur leurs animaux, suite à l'installation à proximité d'installation ayant des effets électromagnétiques.

Ce document relate un large consensus sur la nécessité d'engager des études sur la circulation des courants dans le sol et le sous-sol, le rôle des failles et des nappes d'eau ainsi que leur interférence avec les équipements électriques et métalliques des exploitations et leurs conséquences sur le bien-être animal.

Pendant longtemps les tribunaux n'ont pas donné suite aux plaintes déposées par les agriculteurs touchés par ce type de préjudices, face à une absence d'élément scientifique établissant un lien entre la santé des animaux et les champs électromagnétiques.

Toutefois, de récents jugements montrent que les tribunaux commencent à donner raison à certains agriculteurs.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a ordonné le 23 mai 2022 la suspension pour deux mois d'une antenne relais soupçonnée par un éleveur de Haute-Loire de nuire à la santé de son troupeau, ceci dans le cadre d'une expertise.

Le tribunal d'Alençon a condamné le 7 novembre 2022 le distributeur d'électricité concerné à indemniser un éleveur laitier de l'Orne pour les nuisances causées par une ligne électrique souterraine.

Conclusions partielles : Il conviendra de compléter le Rapport de présentation de la révision allégée par des données relatives à la santé, humaine et animale.

Une vigilance sera utile afin que des pollutions électromagnétiques issues de l'antenne relais ne nuisent pas aux différents élevages de la commune, ni à l'éventualité ultérieure de remise en place d'élevage pour l'exploitation située à proximité.

On peut aussi s'interroger sur les effets de ce type de pollutions sur la faune sauvage.

Réponses de la collectivité.	Prise en compte envisagée dans le dossier de PLU
Question n°9 de la CE : Comment les pièces de l'antenne-relais doivent-elles être acheminées sur le site d'implantation prévu ?	
<p><u>[source : FREE Mobile]</u></p> <p>« Les pièces de l'antenne relais seront acheminées sur le site d'implantation par hélicoptage. Une drop zone a été définie sur la parcelle C 568. Les approvisionnements seront faits depuis cette drop zone : les six tronçons du pylône, chacun de 6 m, seront portés depuis la drop zone jusqu'au site et seront assemblés au fur et à mesure. Cette zone de replis de l'hélicoptère sera mise en sécurité lors de l'intervention. »</p>	Cette observation n'appelle pas de modification du dossier.
<p>Commentaire de la commissaire-enquêtrice : Tout ou partie de ces réponses apportées par le maître d'ouvrage pourront alimenter les compléments au Rapport de présentation de la révision allégée, qui sont attendus par la MRAe.</p>	

C) Balance entre points forts et points faibles

Nous allons analyser maintenant les points forts et points faibles puis en établir une balance afin de motiver l'avis.

La quantité des points forts ou points faibles ne présage pas du résultat de la balance, car à chacun est attribué un degré d'importance dans le paragraphe relatif au bilan.

1) Points forts

. Participation du public - Procédure elle-même d'enquête publique :

Celle-ci a respecté les règles. Les modalités d'information du public, d'accès au dossier d'enquête, de dépôt d'observations, de durée d'enquête, de nombre et durée des permanences, ont été satisfaisantes.

. Projet de révision allégée n°1 PLU :

La réduction des espaces boisés classés prévue par cette révision simplifiée, de 4257 m², reste limitée au regard de la superficie globale des boisements présents sur la commune.

Cette réduction est justifiée par l'installation d'équipement public structurant (canalisation d'eau potable) comme pour l'installation d'un équipement privé de téléphonie mobile prévu destiné à pallier à l'insuffisance de couverture en ce domaine. Une autre partie concerne la correction d'erreur matérielle au niveau de la station d'épuration.

Superficies de réduction des espaces boisés classés prévue par la révision simplifiée n°1 du PLU			
	Superficie prévue à défricher	Superficie pour correction d'erreur matérielle	Total superficie
Projet d'antenne relais	270 m ²	2267 m ²	2537 m ²
Projet d'implantation de canalisation d'eau sur la commune	1000 m ²	0	1000 m ²
Correction d'erreur matérielle au niveau de la station d'épuration	0	720 m ²	720 m ²
Total global suppression d'EBC :			4257 m ²

Même si le rapport de présentation de la révision allégée ne l'évoque pas, l'étude d'impact pour ce projet de canalisation prévoit un reboisement pour une surface équivalente sur la commune de Baudreix.

La réduction d'EBC destinée à l'implantation du pylône pour l'antenne de téléphonie mobile, répond au besoin des habitants en matière d'accès aux communications numériques auquel s'efforce de répondre la commune d'Asson.

Ce projet correspond aux objectifs du SCOT du Pays de Nay en matière de développement de la desserte et des usages numériques, tout comme aux objectifs nationaux dans ce domaine.

Il répond également aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développements Durables (P.A.D.D) du PLU d'Asson.

Le projet ne prévoit pas de bitumer le chemin d'accès. Il est éloigné de la partie urbanisée de la commune.

2) Points faibles

. Projet de révision allégée n°1 PLU :

Le Rapport de présentation de cette révision allégée s'avère insuffisamment renseigné. A ce sujet, la MRAe exprime plusieurs recommandations, auxquelles il apparaît nécessaire de répondre.

Ce même Rapport de présentation ne contient pas les éléments utiles de l'étude d'impact pour la pose de la canalisation d'eau potable Arthez d'Asson – Baudreix, ni ceux existants fournis par l'opérateur de téléphonie mobile Free porteur du projet d'antenne. Parmi ceux-ci, les photomontages réalisés par cette société dans le dossier d'information mairie et censés être rajoutés dans le rapport de présentation de la révision allégée, s'avèrent de qualité médiocre (photos sombres et pixellisées).

De même, dans ce même dossier d'information au paragraphe 12.4, les parties explicatives de la fiche de l'Etat pour surveiller et mesurer les ondes électromagnétiques sont illisibles ; pour autant, les informations correspondantes sont incluses dans ce dossier dans des paragraphes précédents.

Ce Rapport de présentation n'évoque pas la nécessité de déposer une demande d'autorisation de défrichement en vertu des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier. Il n'indique pas la mesure compensatoire envisagée en compensation du défrichement.

Parmi les vérifications du bien-fondé des réductions prévues des EBC, celles sur la santé n'est pas abordée dans le Rapport de présentation de la révision allégée. Toutefois, le dossier d'information mairie réalisé par la société Free contient des données dans ce domaine.

La prise en compte de la santé animale n'est pas abordée dans les documents, alors que la commune située en zone de montagne détient de nombreux élevages et que plusieurs cas d'impacts négatifs ont été observés sur des élevages d'animaux en France ou d'autres pays. Notamment, il ne peut pas être exclu qu'à l'avenir les bâtiments de l'élevage situé à peine à un peu plus de 300 mètres du projet d'antenne servent de nouveau à accueillir des animaux.

L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation n'analyse pas le degré de risque incendie du projet d'antenne relais.

Le dossier indique en page 12 que le l'EBC est re-délimité à 10 mètres par rapport au chemin Sarramayou, alors que cette distance est mentionnée de 12 mètres en page 39.

3) Balance entre points forts et points faibles

Le poids des points forts s'avère plus important que celui des points faibles.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU peut être complété afin d'être amélioré sur ces points faibles, sans modifier son économie générale.

Donc j'émet un avis positif, assorti de réserves, afin que soit complété le dossier de la révision allégée pour, d'une part, apporter des réponses effectives aux recommandations de la MRAe, d'autre part renseigner sur les effets sur la santé humaine et animale de l'antenne relais de téléphonie mobile et le respect de la réglementation en matière de défrichement.

Ces réserves peuvent être levées sans remettre en question le projet de re-définition des espaces boisés classés tel que prévu.

J'assortis cet avis d'une remarque, par respect du principe de précaution. Il semble approprié que soit vérifié par tous moyens appropriés s'il existe des failles ou des nappes d'eau souterraines, afin de s'assurer que l'antenne relais ne propage pas la circulation des courants dans le sol et le sous-sol et ne risque pas de rentrer en interférence avec les équipements électriques et métalliques des exploitations.

AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRIX

L'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asson, prescrite par arrêté municipal du 05 septembre 2022, s'est déroulée du 28 septembre 2022 (15 heures) au 29 octobre 2022 (11 heures 30 minutes) inclus.

Cette révision allégée porte sur la re-délimitation des espaces boisés classés pour permettre l'implantation d'infrastructures d'amélioration du fonctionnement des réseaux publics.

Cet objet unique concerne trois lieux, chacun pour un objet, soit l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile, la pose d'une canalisation d'eau potable et la correction d'une erreur matérielle au niveau de la station d'épuration.

Ce projet respecte les objectifs du PADD du PLU d'Asson, tout comme ceux du SCOT du Pays de Nay.

Cette révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; la Mission régionale d'autorité environnementale de l'Etat (MRAe) a donné son avis n°2022ANA53 daté du 7/06/2022. Celui-ci énonce plusieurs recommandations en vue de palier aux incomplétudes constatées du dossier.

La réunion d'examen conjoint par les personnes publiques s'est déroulée le 6 juillet 2022. Hormis la MRAe, les autres personnes publiques n'ont pas exprimé de recommandation ou de réserve.

Les modalités d'organisation de cette enquête publique ont été satisfaisantes en matière d'information du public, d'accès au dossier d'enquête, de possibilité de dépôts d'observations, de permanences de commissaire-enquêteur, ...

Sans incident, elle a donné lieu à une faible affluence.

Il a été ressenti l'attente de la population pour une amélioration des communications numériques, à laquelle tente de répondre la municipalité.

Les quelques observations du public ont surtout concerné les points suivants :

- prévision de hauteur supérieure de l'antenne afin de ne pas exclure la possibilité d'extension à d'autres opérateurs
- impact sur le paysage de l'antenne relais
- impact sur le changement climatique des déboisements prévus
- inquiétude sur la distance d'éloignement par rapport aux habitations voisines.

Nos questions en tant que commissaire-enquêtrice ont concernées des demandes de précision sur :

- les difficultés de réception constatées sur la commune,
- les différents scénarios préalables au choix du site prévu pour l'implantation de l'antenne relais
- l'éventualité à ce que l'antenne puisse servir pour d'autres opérateurs,
- la distance entre le projet d'antenne et les habitations voisines,
- le devenir de l'élevage situé à proximité de l'antenne,
- les moyens mis en œuvre pour réduire le niveau d'exposition des populations humaines et animales aux pollutions électromagnétiques,
- la méthode d'acheminement des pièces de l'antenne-relais vers le site d'implantation prévu.

La commune a répondu aux questions posées. Pour quelques points, des informations restent à être précisées, dont notamment en matière de santé humaine et animale.

Ainsi, nous émettons un avis positif, sous réserve de :

- **compléter le dossier conformément aux attentes de la MRAe, en tenant compte des diverses indications contenues dans les conclusions de cette enquête,**
- **apporter au dossier de la révision allégée n°1 des compléments en matière de santé humaine et animale.**

Nous émettons également la remarque suivante :

Par principe de précaution, il est utile de vérifier s'il existe des failles ou des nappes d'eau souterraines, afin de s'assurer que l'antenne relais ne propage pas la circulation des courants dans le sol et le sous-sol et ne risque pas de rentrer en interférence avec les équipements électriques et métalliques des bâtiments d'élevage.

Le 28 novembre 2022,

La commissaire-enquêtrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Pagnier', with a horizontal line underneath.